Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction Compétitivité** **Bureau Gestion des risques** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1623051J**	**Instruction technique** **DGPE/SDC/2016-670** **16/08/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie : DGPE/SDC/2016-489 du 14/06/2016 : Plan de soutien à l'élevage français prolongé en 2016 en faveur des éleveurs les plus endettés et fragilisés par la crise économique actuelle et des éleveurs de volailles touchés par l'influenza aviaire ainsi que Plan de soutien à l'agriculture française de 2016 en faveur des céréaliers et producteurs de fruits et légumes les plus endettés et fragilisés par la crise économique actuelle.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Plan de soutien à l'agriculture française de 2016 en faveur des céréaliers et producteurs de fruits et légumes les plus endettés et fragilisés par la crise économique actuelle. Plan étendu à l'horticulture et aux CUMA.

Destinataires d'exécution
DRAAF Préfets de département Préfets de région Directeur général de FranceAgriMer

Résumé : La présente instruction précise les modalités de mise en œuvre du dispositif du fonds d'allégement des charges (FAC) en faveur des céréaliers, producteurs de fruits et légumes et des horticulteurs les plus endettés qui font face à des difficultés financières. Elle modifie le critère d'éligibilité aux CUMA. L'aide est créée au titre du règlement cité ci-après dans les textes de référence.

Textes de référence :Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole».
Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L’instruction technique référencée DGPE/SDC/2016-489 en date du 10 juin 2016, relative au dispositif FAC en faveur des éleveurs les plus endettés et des céréaliers et producteurs de fruits et légumes est modifiée pour tenir compte d’une part, de l’extension du dispositif à l’horticulture et d’autre part, de la modification apportée au critère d’éligibilité applicable aux CUMA.

Veuillez trouver, ci-après, la décision INTV-GECRI-2016-41 de FranceAgriMer en date du 11 août 2016 qui modifie la décision INTV-GECRI-2016-29 du 3 juin 2016 relative à la mise en place du dispositif FAC volets B et C en faveur des céréaliers et producteurs de fruits et légumes, dispositifs étendus aux CUMA et à l’horticulture.

La Directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises

Catherine GESLAIN-LANEELLE

FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION INTERVENTIONS UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPRIMENTATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 50005 93555 MONTREUIL CEDEX Dossier suivi par : Sophie Marchau / Sandrine Barré / Vanessa Laugé Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr	**INTV-GECRI-2016-41** **du** **11 AOUT 2016**
PLAN DE DIFFUSION : DDTM - DRAAF– ETABLISSEMENTS DE CREDIT	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision modifie la décision INTV-GECRI-2016-29 du 3 juin 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des céréaliers et des producteurs de fruits et légumes en difficulté dans le cadre du plan de soutien mis en place par le gouvernement en 2016.
Elle a pour objet de modifier la définition du critère d'éligibilité pour les CUMA et d'étendre le dispositif au secteur de l'horticulture et des pépinières ornementales.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprise » ;

- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime. ;

- Décision INTV-GECRI-2016-29 du 3 juin 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des céréaliers et des producteurs de fruits et légumes en difficulté dans le cadre du plan de soutien mis en place par le gouvernement en 2016.

Mots clés : FAC, céréales, fruits et légumes, aides de minimis, 2016

Article 1

Le dispositif est ouvert à l'horticulture et pépinières ornementales. Aussi, toutes les références aux producteurs ou productions, secteur ou activité de « céréales et fruits et légumes » dans la décision INTV-GECRI-2016-29 du 3 juin doivent être comprises comme producteurs ou productions, secteur ou activité de « céréales, fruits et légumes, plantes, arbres et arbustes ornementaux et fleurs ».

Le dernier paragraphe du point 2.1.1 est complété comme suit :

- Producteurs de plantes vivantes et produits de la floriculture, tels que définis dans l'annexe I partie XIII du règlement OCM (UE) 1308/2013.

Article 2

Le deuxième paragraphe du point 2.1.2. est modifié comme suit :

2- Critère d'éligibilité concernant les CUMA

Seules les CUMA présentant un taux d'endettement supérieur ou égal à 35 % sont éligibles.
Le taux d'endettement est apprécié au regard du dernier exercice comptable clos, au plus tard à la date de dépôt du dossier selon la disponibilité des informations approuvées et certifiées par les centres de gestion agréés ou un expert comptable.
Le taux d'endettement est défini comme le rapport entre la somme des dettes du passif / actif du dernier exercice clos.

Article 3

Les autres dispositions de la décision INTV-GECRI-2016-29 du 3 juin 2016 restent inchangées.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur des Interventions

Pierre-Yves BELLOT